



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

7 JUILLET 1989

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959
MODIFIANT LA LEGISLATION RELATIVE
A L'ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE, MOYEN,
NORMAL, TECHNIQUE ET ARTISTIQUE
DEPOSEE PAR M. **POULLET**

DEVELOPPEMENTS

La loi du 17 avril 1985 a prévu la reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe.

En conséquence, il convient de déposer une proposition de décret complétant l'article 8 de la loi du 29 mai 1959, modifié par celle du 20 février 1978, permettant outre l'enseignement des religions catholique, protestante, israélite et islamique, l'organisation de l'enseignement de la religion orthodoxe.

Il est en effet nécessaire pour que cet enseignement puisse se donner durant l'année scolaire 1989-1990 qu'il existe une base légale.

L'organe représentatif de l'ensemble de l'Eglise orthodoxe désignera le personnel enseignant et établira les titres de capacité requis.

E. POULLET.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959
MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE
A L'ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE, MOYEN,
NORMAL, TECHNIQUE ET ARTISTIQUE

Article 1^{er}

« Dans l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, modifié par la loi du 20 février 1978, les mots « catholique, protestant, israélite ou islamique » sont remplacés par les mots « catholique, protestant, israélite, islamique ou orthodoxe. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989.

E. POULLET.